



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Cohésion sociale
SERVICE POLITIQUE DE LA VILLE, INTÉGRATION,
CITOYENNETÉ

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

APPEL A PROJETS REGIONAL 2023

Valeurs de la République, Laïcité,
Citoyenneté,
Prévention et lutte contre les discriminations

La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) publie cet appel à projets régional qui comporte deux volets :

- Un volet relatif au déploiement du plan « Valeurs de la République et Laïcité », consistant en la mise en œuvre de formations et d'actions complémentaires ;
- Un second volet dédié à la mise en œuvre d'actions relatives à la promotion de la citoyenneté et à la prévention et lutte contre les discriminations.

Volet 1 : Formations Valeurs de la République, Laïcité

L'ANCT a confié aux DREETS la mise en œuvre du plan régional de formation Valeurs de la République et Laïcité.

Il a pour finalité de répondre aux besoins des professionnels et des bénévoles, de leur apporter un appui et un soutien dans le cadre de leurs activités quotidiennes.

L'ambition de ce plan est d'adresser à toutes et tous, et tout particulièrement aux jeunes, un discours clair et sans équivoque sur ce qu'est la laïcité, ce qu'elle n'est pas, et sur le lien fort entre ce principe et les valeurs de la République.

Ce premier volet concerne l'organisation de formations basées sur le kit pédagogique de l'ANCT, dispensées par des formateurs habilités dans le cadre du plan national *Valeurs de la République et laïcité*, ainsi que l'organisation d'actions complémentaires autour de la thématique.

Contexte :

Le comité interministériel à la Ville (CIV) du 29 janvier 2022 a réaffirmé les orientations du précédent CIV, à savoir, le doublement du public bénéficiaire et des crédits consacrés à la formation « Valeurs de la République et Laïcité ». Cette formation doit bénéficier à de nouveaux acteurs. Les collectivités et associations sont encouragées à suivre cette formation.

Ce dispositif repose sur un **kit pédagogique de formation national et unique**, élaboré sous la responsabilité du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), devenu l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Il est mis en œuvre au niveau local dans le cadre de plans de formation portés par le niveau régional de l'Etat, via les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Les formations pourront être animées par 2 formateurs, en binôme, en présentiel et/ou en distanciel, dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Dispensées obligatoirement par des formateurs dûment habilités, les organismes n'en disposant pas peuvent organiser des sessions en sollicitant des formateurs du réseau régional.

□ Deux types de formations :

1 - La formation des professionnels, bénévoles et élus organisée sur 2 jours

Elle est basée sur un kit pédagogique unique, pour **12 à 15 personnes maximum**, comportant un tronc commun de 1 jour ½ et d'une demi-journée sur l'un des thèmes suivants :

- Pédagogie de la laïcité (relation éducative et jeunes enfants)
- Laïcité et gestion de l'espace public
- Laïcité et service au public (relation à l'usager).

Les contenus de la formation portent principalement sur :

- Les repères historiques et les références juridiques de base concernant les valeurs de la République et le principe de laïcité ;
- Les échanges entre professionnels et le travail sur des cas pratiques.

2 – La formation de formateurs : destinée à former les futurs formateurs habilités, organisée sur 3 jours

Les futurs formateurs sont formés à l'utilisation du kit et aux méthodes pédagogiques qu'il inclut.

Les publics :

Sont éligibles les formations destinées aux salariés qui sont au contact des publics, aux bénévoles (membres des instances dirigeantes ou responsables d'activités), aux stagiaires en formation qualifiante, aux agents publics, aux élus, par ordre de priorité :

1/ les animateurs, éducateurs en charge des publics enfants et jeunes, les tuteurs de volontaires en service civique, les stagiaires des formations fédérales préparant les bénévoles à l'encadrement ou l'animation des activités sportives, etc.

2/ les personnels d'accueil, d'orientation et de médiation en relation avec les usagers et concourant à une mission de service public.

3/ les autres personnels intervenant sur l'espace public (personnels de centres sociaux, MJC, Maisons pour tous, équipes-projet politique de la ville, médiateurs, gardiens d'équipements ou d'immeubles, agents de développement, etc.).

- Les projets déposés viseront la formation pour un public prédéfini (pouvant être mixtes).
- Les formations pour les acteurs des quartiers relevant de la Politique de la Ville sont prioritaires.
- Les formations destinées aux enfants, aux jeunes et de manière générale aux usagers des associations ne sont pas éligibles.

□ Le financement :

Seules les formations mobilisant des formateurs habilités et utilisant le kit pédagogique pourront être financées et utiliser le logo correspondant.

- Un montant maximum forfaitaire de 1 200 € de subvention pour les 2 jours de formation sera appliqué (1 800 € pour les 3 jours de la formation de formateurs), quel que soit le nombre de personnes formées dans le respect des seuils précisés.
- La subvention délivrée par la DREETS a pour objet le financement des coûts pédagogiques et d'organisation.
- Les actions de formation proposées sont **gratuites pour les publics**.

□ Les engagements de l'organisme subventionné :

1/ Employer exclusivement un ou des formateurs habilités par l'ANCT ou la DREETS.

2/ Utiliser exclusivement le kit pédagogique et les outils pédagogiques en découlant comme mentionné dans la charte d'engagement signée par les formateurs en amont de leur habilitation.

3/ Communiquer le programme réel de formation à la DREETS de Bretagne.

4/ Utiliser le logo officiel « Valeurs de la République et Laïcité ».

5/ Organiser les actions sur des lieux favorisant la participation des publics et donc en proximité de leur lieu de vie ou d'exercice professionnel. Les modalités d'organisation proposées doivent être adaptées aux publics concernés.

5/ Les stagiaires et les formateurs renseignent un formulaire d'évaluation en ligne à l'issue de la formation.

□ Attestation de formation :

Les personnes ayant suivi l'intégralité de la session de formation recevront une attestation de formation, signée par la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

Votre demande devra impérativement préciser les points suivants :

- Le public ciblé (profession, fonction, type d'organisme employeur, etc.) ;
- **La stratégie de communication autour des formations organisées ;**
- Le territoire concerné ;
- **Les dates, lieux et le nombre de sessions (calendrier prévisionnel) ;**
- Le nombre moyen de personnes à former par session.

□ Actions complémentaires autour de la laïcité

Parallèlement aux formations s'inscrivant dans le cadre du plan « Valeurs de la République et Laïcité » et afin de favoriser la compréhension du concept de la laïcité (définition, histoire, applications pratiques...) par le plus grand nombre, des actions complémentaires pourront être financées dans le cadre de cet appel à projets, telles que par exemple :

- La mise en œuvre d'actions de communication, de sensibilisation (modules courts, public cible particulier...)
- La création d'outils et de ressources pédagogiques, etc.
- L'organisation de débats, d'ateliers, de visites, de conférence, théâtre-forum...
- La mise en œuvre d'actions s'inscrivant dans le cadre de la journée de la laïcité, le 9 décembre.

Cette liste est non exhaustive et les actions innovantes favorisant une appropriation originale et/ou ludique du concept, l'interactivité et la participation des publics sensibilisés seront étudiées de façon prioritaire.

Ces actions seront prioritairement à destination des habitants des QPV ou des associations qui y interviennent, ainsi que des établissements scolaires situés au sein du réseau d'éducation prioritaire.

Votre demande devra impérativement préciser les points suivants :

- Les liens avec la formation « Valeurs de la République et Laïcité » ;
- **La qualification des intervenants** (formateurs habilités du plan) ;
- Les publics directs et indirects (possibilités de démultiplication) ;
- Le(s) territoire(s) concerné(s) ;
- Les partenaires associés ;
- Le calendrier de l'action.

Volet 2 : Citoyenneté et lutte contre les discriminations

Le deuxième volet de cet appel à projets s'adresse aux projets proposant une ou plusieurs actions sur les thématiques de la citoyenneté et de la lutte contre les discriminations quelles qu'elles soient. Les actions proposées pourront relever d'une ou des deux thématiques.

Le second volet de cet appel à projets vise à :

- Contribuer au développement de méthodes innovantes, originales, pour favoriser l'expression des habitants, pour encourager la co-construction citoyenne et lever les freins à l'insertion et à la participation sociale et citoyenne ;
- Contribuer à la lutte contre les discriminations, ainsi qu'à la compréhension de cette problématique.

Pour être sélectionnés et obtenir un financement, les projets doivent :

- **Avoir un rayonnement régional ou concerner au moins deux départements,**
- **Être innovants et/ou expérimentaux,**
- **Concerner impérativement les publics et/ou les quartiers prioritaires de la politique de la ville¹.**

Les projets déposés doivent être précis dans les objectifs poursuivis, les publics bénéficiaires, prévoir des modalités de suivi et d'évaluation. Ils seront au besoin accompagnés par la DREETS.

L'instruction des dossiers sera effectuée par la DREETS, en lien avec les services départementaux, au regard des crédits régionaux disponibles au titre de l'année 2023.

¹ Voir en annexe 3 « Les quartiers prioritaires en Bretagne »

Important :

- Les actions, conduites pour une part sur l'ensemble du territoire régional, doivent entrer en **cohérence avec les stratégies locales** au bénéfice des habitants des quartiers et le **cadre posé par les contrats de ville**.
- Dès lors qu'ils répondent aux critères d'éligibilité, les projets peuvent aussi bien être portés par des **associations locales, départementales, régionales ou extrarégionales**.
- **Les projets partenariaux** présentés conjointement par des structures associant leurs compétences et mutualisant leurs connaissances sur les thématiques et les territoires concernés, seront **retenus prioritairement**.

A. CITOYENNETÉ

Les projets et actions doivent favoriser l'éducation à la citoyenneté et son expression, la participation à la vie de la Cité et contribuer au vivre ensemble.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Améliorer la connaissance des institutions
- Améliorer la connaissance des textes fondamentaux : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, Constitution...
- Développer l'esprit critique et la réflexion
- Favoriser la participation citoyenne.

B. ACCÈS AUX DROITS ET PRÉVENTION DES DISCRIMINATIONS

Une discrimination est une **inégalité de traitement fondée sur un critère interdit par la loi** (sexe, âge, état de santé, handicap, nationalité...) et **dans un domaine cité par la loi** (accès à un service, embauche...). A ce jour, 26 critères de discrimination (« critères prohibés ») sont fixés par la loi (annexe 1).

Il existe plusieurs formes de discrimination :

- *La discrimination « directe »* se produit, lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable en raison d'un motif illégal.
- *La discrimination « indirecte »* se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes en raison d'un motif interdit.

Des dynamiques sont à l'œuvre depuis plusieurs années, avec l'animation d'un plan de lutte contre les discriminations à Rennes depuis 2009, la réalisation de diagnostics territoriaux, la formation et la mise en réseau d'acteurs locaux dans une démarche régionale.

Cet appel à projets a pour ambition de renforcer la dynamique des acteurs de terrain sur la problématique de la lutte contre les discriminations.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Améliorer la compréhension des discriminations, prévenir et lutter contre les pratiques discriminatoires ;

- Sensibiliser les habitants des quartiers prioritaires de la Ville ;
- Qualifier et former les professionnels ;
- Soutenir des initiatives locales en direction des publics potentiellement discriminés.

Types d'actions pouvant être financés dans le cadre de l'appel à projets :

- Actions de sensibilisation, conscientisation aux phénomènes discriminatoires systémiques, déconstruction sociologique des systèmes d'acteurs et des rapports sociaux/ formation aux préjugés, stéréotypes, représentations,
- Accompagnement juridique, psychologique et social des victimes ou potentielles victimes de discriminations,
- Actions de changement des pratiques des potentiels discriminants,
- Actions de mobilisation des potentiels discriminés (renforcer le « pouvoir d'agir »),
- Actions de mise en réseau et de concertation d'acteurs économiques, sociaux, institutionnels sur le territoire.

Modalités de dépôt des demandes de subvention
--

Les demandes de subventions devront **impérativement** être saisies sur la **plate-forme DAUPHIN**, accessible à l'adresse suivante : <https://usager-dauphin.cget.gouv.fr>



Dans le budget prévisionnel de l'action (compte 74 "subventions d'exploitation), il conviendra de sélectionner la nomenclature suivante pour solliciter financièrement la DREETS Bretagne :

- "BRETAGNE-POLITIQUE-VILLE"

Le CERFA généré automatiquement à l'issue de la saisie sur DAUPHIN sera signé par le représentant légal (ou son délégué) **et sa numérisation impérativement envoyée aux deux adresses contacts mentionnées ci-dessous.**

La demande de subvention devra également être accompagnée du contrat d'engagement républicain signé (Annexe 2) - **Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021** et contrat d'engagement républicain

dreets-bret.polecs@dreets.gouv.fr

viviane.serrano@dreets.gouv.fr

En cas de problème technique pour la saisie de votre demande sur DAUPHIN, vous pouvez contacter la cellule d'accompagnement de l'ANCT :

- ☐ Tél. : 09 70 81 86 94 (de 8h30 à 18h)
- ☐ Courriel. : support.P147@proservia.fr

Pour toute question relative à l'appel à projets, vous pouvez contacter la DREETS aux adresses mentionnées plus haut.

<p>Les demandes de subventions devront être saisies sur DAUPHIN et leur numérisation adressée par courrier électronique pour le 30 mai 2023, dernier délai.</p>
--



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE** **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1.

Code du travail

Article L1132-1

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2022

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Première partie : Les relations individuelles de travail (Articles L1111-1 à L1532-1)

Livre Ier : Dispositions préliminaires (Articles L1111-1 à L1155-2)

Titre III : Discriminations (Articles L1131-1 à L1134-10)

Chapitre II : Principe de non-discrimination. (Articles L1132-1 à L1132-4)

Article L1132-1

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2022

Modifié par LOI n°2022-401 du 21 mars 2022 - art. 10

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de son exercice d'un mandat électif, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de sa qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

NOTA :

Conformément à l'article 18 de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa promulgation.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Souscription au contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

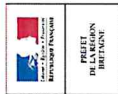
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à

Le

Signature du représentant et cachet de l'organisme :

Les quartiers prioritaires de la Ville en Bretagne

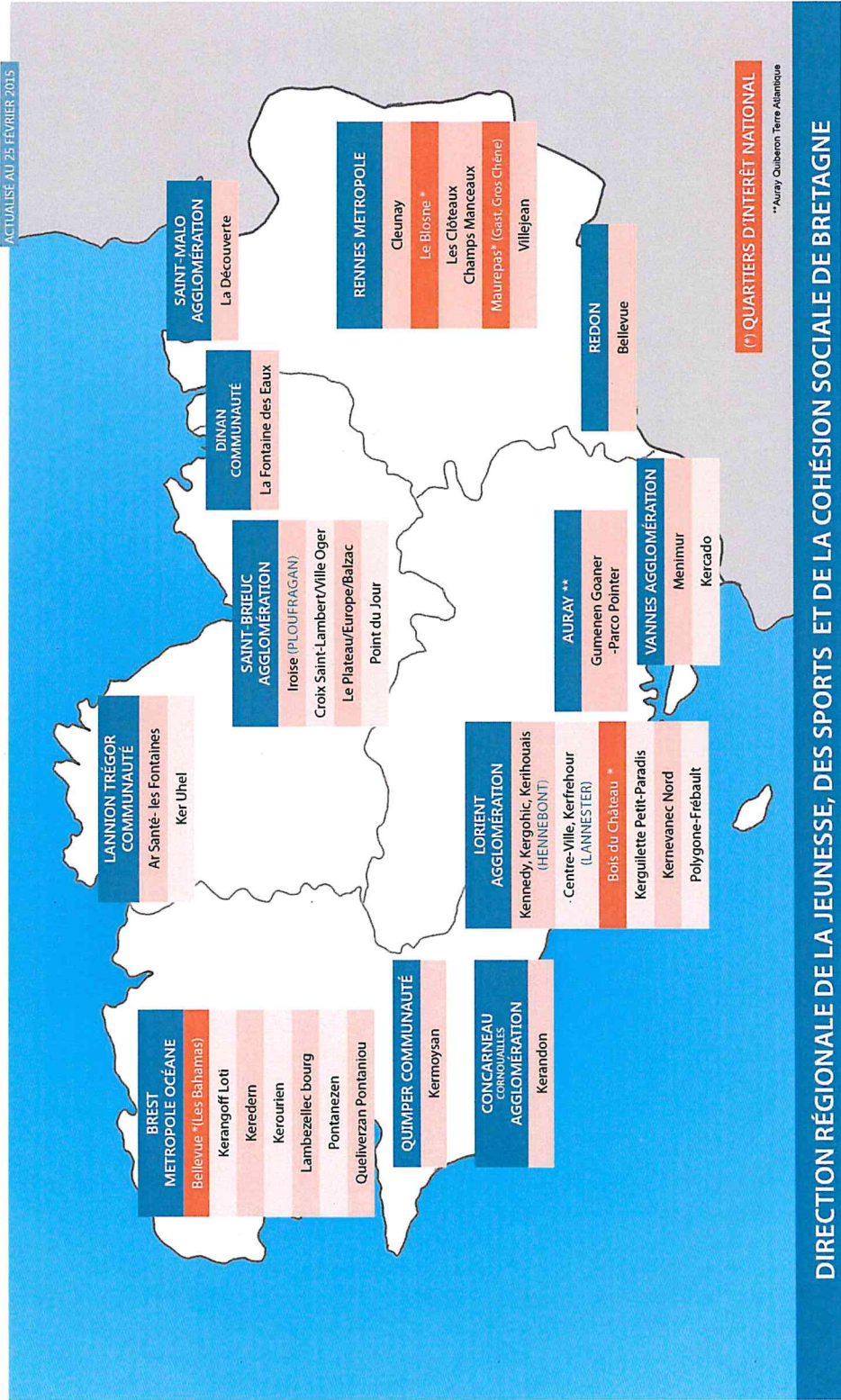


POLITIQUE DE LA VILLE EN BRETAGNE

2015

15 communes, 32 quartiers et 85 900 habitants.

ACTUALISÉ AU 25 FÉVRIER 2015



(*) QUARTIERS D'INTERÊT NATIONAL

**Auray /Quiberon /Terre Atlantique

